



ANDÉ

Arrêté d'interdiction de baignade Commune d'Andé

Arrêté N°2026/44

La maire de la Commune d'Andé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le cours d'eau de la Seine, et la décente à bateaux du Ruissel ne sont pas aménagés pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite à la décente à bateaux dit « Le Ruissel », dans le fleuve Seine, et sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - La maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Louviers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Louviers.

Fait à Andé, le 25/06/2026

La Maire,

Marcelline CÉRÉ.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.